

- la liste des lots non retirés par les bénéficiaires dans les délais prescrits et, de ce fait, acquis de plein droit à l'œuvre,
- la publicité organisée.

Art. 13. — L'inobservation de l'une des conditions précitées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Art. 14. — Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur et le wali de Mascara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1983.

<p>P. le ministre de l'intérieur, <i>Le secrétaire général,</i> Abdelaziz MADOU</p>	<p>P. le ministre des finances, <i>Le secrétaire général,</i> Mohamed TERBECHE</p>
---	--

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Arrêté du 1er avril 1983 modifiant l'arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture des aérodromes de de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification.

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981 portant affectation des aérodromes de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture des aérodromes de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des aérodromes civils d'Etat ouverts à la circulation aérienne publique est modifiée par le déclassement de l'aérodrome ci-dessous mentionné :

AERODROME	Classe
Ghardaïa/Noumérat	A B C D

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1983.

Salah GOUDJIL.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 83-407 du 25 juin 1983 portant abrogation des dispositions de l'article 14 du décret n° 80-24 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des techniciens en informatique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216

Vu le décret n° 80-24 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des techniciens en informatique ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 14 du décret n° 80-24 du 2 février 1980 susvisé sont abrogées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-408 du 25 juin 1983 portant abrogation des dispositions de l'article 15 du décret n° 80-25 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des techniciens adjoints en informatique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216 ;